



**Décision n° 13-DCC-51 du 13 mai 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de la société RG Safety par la
société Abenex Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 avril 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société RG Safety par la société Abenex Capital matérialisée par un contrat de cession d'action en date du 21 mars 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société RG Safety, à la tête d'un groupe de sociétés actives dans le secteur des équipements de protection individuelle, par Abenex Capital, société de gestion de portefeuille active dans le domaine du capital investissement. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-048 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence